

Fonds de solidarité : les règles pour le mois de septembre 2021



© 2021 Les Echos Publishing

La politique de sortie du « quoi qu'il en coûte », initiée dès le mois de juin, se poursuit. Au titre du mois de septembre, le fonds de solidarité, comme lors du mois précédent, viendra ainsi soutenir principalement des entreprises présentes dans les territoires fortement frappés par la 4^e vague de Covid-19, comme les Antilles. Les autres entreprises peuvent encore bénéficier de l'aide mais dans des conditions moins favorables.

Les entreprises interdites d'accueillir du public

Le fonds de solidarité va bénéficier au titre du mois de septembre 2021 aux entreprises qui ont subi une interdiction d'accueillir du public continue et perdu au moins 20 % de leur chiffre d'affaires par rapport au chiffre d'affaires de référence (chiffre d'affaires retenu pour mesurer la perte).

Sont également concernées les entreprises ayant subi une interdiction d'accueillir du public dite « partielle » d'au moins 21 jours et ayant enregistré une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur cette période.

Pour ces entreprises, le montant de l'aide sera de 20 % du chiffre d'affaires mensuel de référence, dans la limite de 200 000 €.

Quant aux entreprises domiciliées dans un territoire soumis à un confinement pendant au moins 8 jours, sous réserve d'accuser une perte de chiffre d'affaires d'au moins 20 %, elles peuvent prétendre à une compensation de leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 €.

Les entreprises des secteurs les plus touchés

Sous réserve, notamment, d'avoir touché le fonds de solidarité soit en avril, soit en mai 2021 et d'enregistrer une perte de chiffre d'affaires d'au moins 10 % au mois de septembre tout en ayant réalisé au moins 15 % du chiffre d'affaires de référence, les entreprises appartenant aux secteurs les plus frappés par la crise (voir annexes 1 et 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020) peuvent également bénéficier d'une nouvelle aide au titre du mois de septembre.

Le montant de l'aide correspond à 20 % de la perte, plafonné à 20 % du chiffre d'affaires mensuel de référence ou 200 000 €. Il peut atteindre 40 % lorsque l'entreprise est domiciliée dans un territoire où la durée des couvre-feux et/ou des confinements a dépassé 20 jours au mois de septembre.

En outre, sous réserve d'enregistrer une perte de 50 % de chiffre d'affaires, les entreprises de moins de 50 salariés, n'appartenant pas à ces secteurs, domiciliées dans un territoire soumis à au moins 8 jours de confinement bénéficient d'une aide correspondant à leur perte de chiffre d'affaires mensuel plafonnée à 1 500 €.

Formuler la demande en ligne

Pour obtenir cette aide, les demandes doivent être effectuées par voie dématérialisée sur l'espace « particulier » du chef d'entreprise sur le site www.impots.gouv.fr

Important : au titre du mois de septembre, les demandes doivent être déposées au plus tard le 30 novembre 2021.

[Décret n° 2021-1180 du 14 septembre 2021, JO du 15](#)

[Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020, JO du 31](#)

© 2021 Les Echos Publishing